

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-002-DGS

portant déport de Monsieur Xavier ABI-KHALIL Prévention de conflit d'intérêts

Le Maire d'Obernai,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.1111-1-1,
- VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,
- VU** la délibération n°2021/07/01 du 10 novembre 2021 portant prescription de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H), arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les communes membres, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable avec le public,
- VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal tenue le 24 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Xavier ABI-KHALIL en qualité de Conseiller Municipal de la commune d'Obernai,

CONSIDERANT que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

CONSIDERANT que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique,

CONSIDERANT que la circonstance qu'un élu soit directement ou indirectement intéressé à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est de nature à entraîner l'irrégularité de ladite procédure,

CONSIDERANT que la notion d'influence d'un élu est appréciée très largement par la jurisprudence et que cette notion est de nature à entraîner l'irrégularité de la procédure susvisée,

CONSIDERANT que Monsieur Xavier ABI-KHALIL a un lien familial et personnel avec une personne concernée directement par une évolution de droit à construire dans le PLUi-H, cela étant de nature à créer un doute sérieux sur son impartialité, son objectivité et son indépendance,

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20250224-AM_2025_002_DGS-AR
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025



ARRETE

Article 1^{er} : En application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Monsieur Xavier ABI-KHALIL, en sa qualité Conseiller Municipal de la commune d'Obernai, est déporté pour la participation aux réunions, commissions et travaux préparatoires liés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et des affaires en matière d'urbanisme portées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Article 2 : Monsieur Xavier ABI-KHALIL s'abstient de toute intervention et/ou de donner quelque instruction que ce soit à des élus et/ou à des agents de la collectivité, au suivi et à l'exécution des décisions relatives au dossier suivant, directement ou indirectement :

- procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et des affaires en matière d'urbanisme portées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature sous réserve de sa transmission auprès du représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté reste en vigueur durant toute la durée résiduelle du mandat.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat/Erstein,
- Monsieur le Responsable du SGC d'Erstein,
- L'intéressé.

Fait à OBERNAI, le 24 février 2025

Le Maire,

Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :